



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

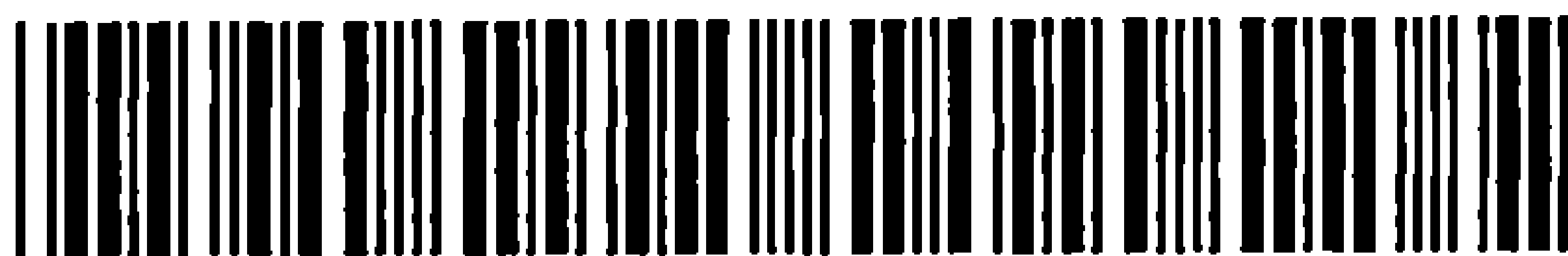
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18862

Nom ou dénomination : CONFOPLUS

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2016 sous le numéro de dépôt 83004



1608309503

DATE DEPOT : 2016-08-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R083004

N° GESTION : 2016B18862

N° SIREN :

DENOMINATION : CONFOPLUS

ADRESSE : 5 villa des Hautes Traverses 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/08/04

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS ConfoPlus

Société par actions simplifiée

au capital de 7 000 euros

Siège social : 5, villa des Hautes Traverses

75020 PARIS

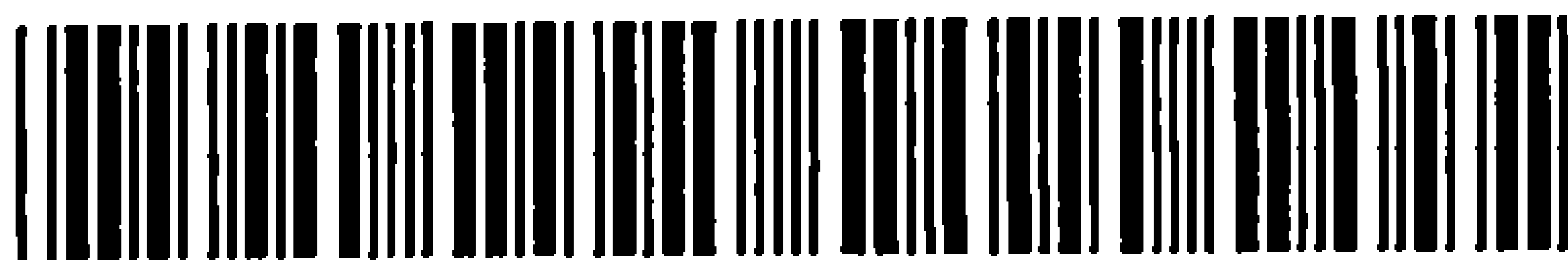
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MIKHAILOUSKAYA Katsiaryna 5 , villa des Hautes Traverses 75020 PARIS	370	3700 €	3700 €
MIKHAILOUSKI Aliaksandr 5 , villa des Hautes Traverses 75020 PARIS	330	3300 €	3300 €
TOTAL	700	7000 €	7000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mme Katsiaryna MIKHAILOUSKAYA et Mr Aliaksandr MIKHAILOUSKI, actionnaires de la Société ConfoPlus, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS, le 4 Août 2016

en 2 exemplaires



1608309502

DATE DEPOT : 2016-08-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R083004

N° GESTION : 2016B18862

N° SIREN :

DENOMINATION : CONFOPLUS

ADRESSE : 5 villa des Hautes Traverses 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/08/07

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS MARAICHERS
69 rue des Pyrénées
75020 PARIS
Tél : 01 43 79 83 51
Fax : 01 43 79 86 91

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 011.25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de SEPT MILLE euros (7000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation SAS CONFOPLUS 5 VILLA DES HAUTES TRAVERSES 75020 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.
À établir en quatre originaux

Fait à Fontenay sous Bois, le 07/08/2016

Le Responsable de l'Agence,


Vincent COINON
Directeur de l'Agence
Paris Maraichers



1608309501

DATE DEPOT : 2016-08-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R083004

N° GESTION : 2016B18862

N° SIREN :

DENOMINATION : CONFOPLUS

ADRESSE : 5 villa des Hautes Traverses 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/26

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

16878862

Date de pose	16 AOUT 2016
R083004 	

SOCIETE CONFOPLUS

26/7/2016

CA 7/8/2016

AA 4/8/2016 LH

STATUTS

SAS au capital de 7000 Euros

5, villa des Hautes Traverses -

75020 PARIS

SOCIETE ConfoPlus
Société par actions simplifiée au capital de 7 000 Euros
5, villa des Hautes Traverses – 75020 PARIS

Les soussignés :

Madame Katsiaryna MIKHAILOUSKAYA, née le 26/07/1985 à Biélorussie, de nationalité biélorusse, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domiciliée 5, villa des Hautes Traverses, 75020 PARIS,

Monsieur Aliaksandr MIKHAILOUSKI, né le 13/03/1985 à Biélorussie, de nationalité biélorusse, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié 5, villa des Hautes Traverses, 75020 PARIS,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

La Société à la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- vente à distance sur catalogue général (47.91A)

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

K. M.

A. M.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : «**ConfoPlus**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5, villa des Hautes Traverses 75020 PARIS. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- **Madame Katsiaryna MIKHAILOUSKAYA 3 700 €**
- **Monsieur Aliaksandr MIKHAILOUSKI 3 300 €**

Soit une somme en numéraire de 7 000 € (sept mille euros), correspondant à 700 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 7 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros, divisé en 700 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

K. M.

A. M.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre

K. Al

des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de dix ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions

KM

A.Y.

portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15-DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16-FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

R. M.,

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

K. M.

A. M.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Madame Katsiaryna MIKHAILOUSKAYA**.

ARTICLE 23-REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

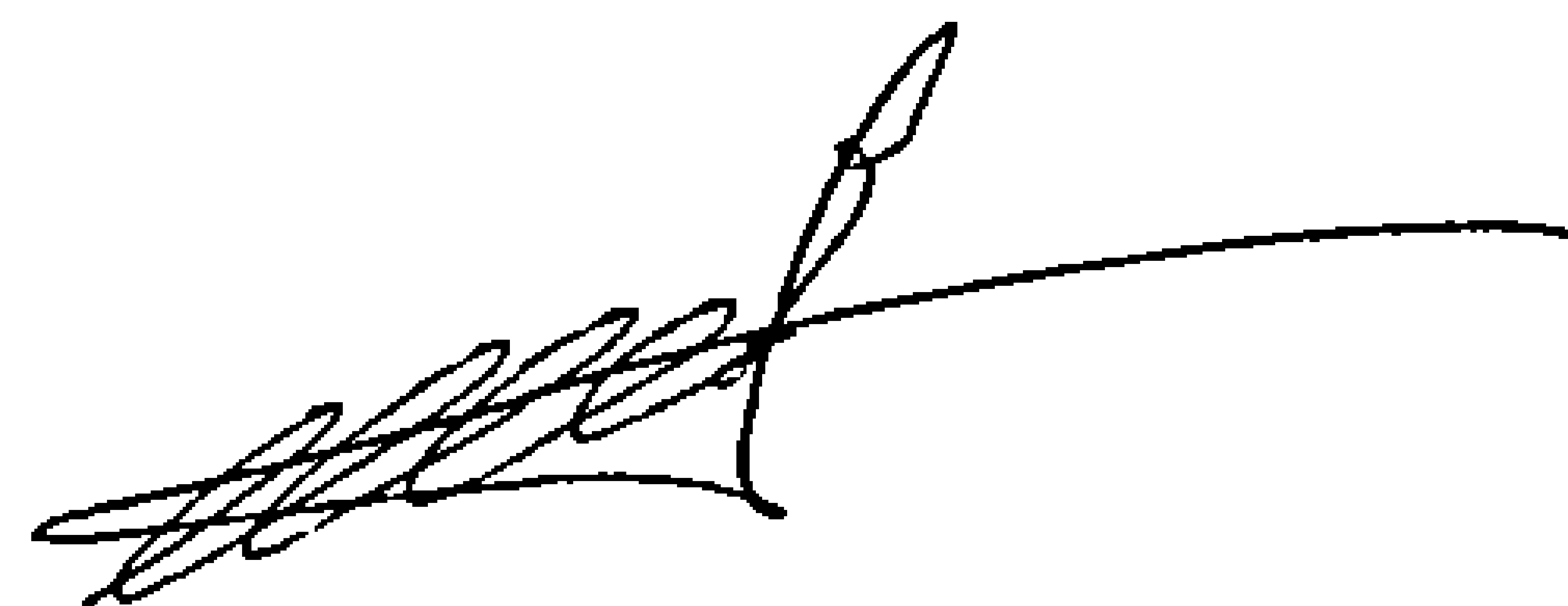
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à PARIS le 26/07/2016



Madame Katsiaryna MIKHAILOUSKAYA

President-Associé



Monsieur Aliaksandr MIKHAILOUSKI

Associé